



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de création d'un musée interactif sur l'histoire du Calvados et d'une aire de
stationnement sur la commune de Pont-l'Evêque »
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002286 relative au projet de création d'un musée interactif sur l'histoire du Calvados et d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-l'Evêque (Calvados), déposée par la société SPIRIT FRANCE, reçue le 13 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2017 et sa contribution en date du 19 septembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 septembre 2017 et sa contribution en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un musée interactif sur l'histoire du Calvados et d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-l'Evêque, sur une emprise totale de site représentant une surface de 5 187 m², dont 2911 m² en réhabilitation de surface plancher et 2 276 m² en surface affectée au stationnement dont une partie est existante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création du musée¹ à l'intérieur des anciens chais, composé de 8 salles thématiques, d'une boutique et d'un hall d'accueil ;
- la création d'un parking comprenant 141 places dont 11 sont prévues pour les bus, le parking des bus étant prévu en enrobé, celui des véhicules légers en enduit bicouche ;
- la démolition de trois logements ;
- la transformation d'un bâtiment existant en sanitaires ;
- la création d'espaces verts plantés d'arbres pour partie, autour de l'emprise du terrain ;
- la création de clôture arborées de haies d'essences locales ainsi que des espaces verts arborés de 38 pommiers ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Trouville sur la commune de Pont-l'Evêque ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), le site le plus proche « *Plan d'eau de Pont-l'Evêque* » (FR 250008461) étant situé à environ 1 kilomètre ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » (FR2502005) située à environ 20 kilomètres ;
- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager sans qu'il ne puisse y avoir d'incidence du fait de la seule réhabilitation des locaux des anciens chais²

Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales par la création de noues et la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau collectif ;

Considérant que le projet prévoit la réintégration de pommiers et la création d'une clôture constituée de haies de charmille³

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Etablissement recevant du public (ERP) de 3ème catégorie ayant une capacité d'accueil de 603 personnes

² La loi 2010 788 dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 définit les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui remplaceront la ZPPAUP à la date du 14 juillet 2015 (décret 2011 1903 du 19 décembre 2011 et articles L642, L643, L644)

³ Une charmille est une allée (éventuellement couverte) ou une forte haie taillée en topiaire constituée de charmes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un musée sur l'histoire du Calvados et d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-l'Evêque **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 9 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN